SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-GABRIEL-DE-BRANDON tenue ce lundi 13 juillet 2020 à 19h30. Le conseil siégeant en séance ordinaire au lieu ordinaire des séances publiques, le gouvernement du Québec ayant donné le 4 juillet dernier, l'autorisation du retour à la normale concernant les séances de conseil en respectant les consignes de distanciation et d'hygiène.

Une personne seulement du public étant présente.

Sont présents et formant quorum Mesdames les conseillères Vivian Beausoleil, Nicole Bernèche, Manon Charbonneau et Nicole Gravel ainsi que messieurs les conseillers Alain Prescott et Yanick Turcotte, siégeant tous sous toutes les précautions de distanciation sous la présidence M. le maire Mario Frigon, ainsi que Jeanne Pelland, dir. générale et sec. trésorière à titre de secrétaire d'assemblée.

ADOPTION DES PROCÈS VERBAUX

résolution no. 2020-07-200

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Manon Charbonneau
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers, d'accepter les procès-verbaux des séances des 8 et 29 juin 2020 ainsi que du 6 juillet 2020.

EN CAISSE	322 926 $
COMPTE ÉPARGNE-1 (Gestion du Lac)	61 824 $
COMPTE ÉPARGNE-2 (Épargne)	1 267 379$
COMPTE ÉPARGNE-3 (Aide financière RIRL)	1 033 663$

<u>COMPTES À PAYER</u>

10910-Annulé – CPA Brandon déjà payé en prélèvement	-6 017,96$
10967-Lapierre Maxime – remb. repas formations et intervention	114,37$
10968-Thibeault Mark – remb. essence intervention	29,70$
10969-Agence rég. forêts privées Lanaudière – cotisation 2020	100,00$
10970-Aqua mécanique – pièces aqueduc	470,75$
10971-Aréo-feu – réparation, équipement service incendie	223,87$
10972-Ascenseurs Innovatec – entretien mensuel	205,00$
10973-Axe cible – uniformes service incendie	1 096,66$
10974-Beaulieu Sylvain – support et installation gyrophare travaux publics	171,30$
10975-Beausoleil Vivian – reconnaissances bénévoles comité d'embell.	134,65$
10976-Boucher Yves – frais déplacement vidanges fosses	125,58$
10977-Bourgeault Pierre – location matériel patrouille nautique	510,00$
10978-Brodeur, L'Heureux, Durocher – hon. prof. échange terrain	834,88$
10979-80-81-Bruneau pièces d'auto – entretien divers, voirie, outillage	1 344,47$
10982-CAUCA – survi-mobile avril, mai, juin	362,17$
10983-Consultant El-Tabbah – hon. prof. centre multifonctionnel	2 529,45$
10984-Cyr Frédéric – remboursement frais cellulaire	50,00$
10985-G. Desrosiers Transport – travaux 6e rang, niveleuse mai	4 156,35$
10986-Distribution André Lachance – divers administration	153,75$
10987-Doyle Linda – dérogation mineure 1821, rue St-Cléophas	25,00$
10988-Dubeau Rémi – remboursement frais cellulaire	40,00$
10989-EBI environnement – chargement compost	396,66$
10990-Enseigne Dominic – coroplaste gestion du lac	506,00$
10991-Jardinière du Nord – achat fleurs	640,00$
10992-Les ent. Jacques Nadeau – branchement lumière chute	97,73$
10993-Ent. Claude Beausoleil – cueillette ordures juin, coupe d'arbre	13 571,24$
10994-Fleet info – câblage bureau	307,96$
10995-Fonds de l'information sur le territoire – mutations juin	115,00$
10996-97-Garage R. Yale – essence	1 657,60$
10998-Identité Québec – vérification nouveau pompier	60,01$
10999-Imprimerie Pinard – fournitures de bureau	301,23$
11000-Inspecteur canin – remboursement licences vendues	25,00$
11001-JMSport – entretien outillage travaux publics	250,10$
11002-Laboratoire Choisy – produits entretien édifice mairie	162,13$
11003-Lafarge – gravier	29,95$
11004-Lajoie au travail – soulier sécurité urbaniste	157,52$
11005-Lambert Daniel – remboursement frais cellulaire	20,00$
11006-Lefrançois sport – pièges à castor, cadenas, clés	161,19$
11007-Lignes MD – lignage de rues	6 592,46$
11008-Location d'outils St-Gabriel – achat outillage travaux publics	1 277,03$
11009-Exc. N. Majeau – gravier, aqueduc Lac des Sapins 2e déc.	562 309,06$
11010-Marché St-Gabriel – divers administration	74,54$

11011-Marina Mandeville – essence	309,03$
11012-Martech – signalisation	1 793,61$
11013-Conception Maximo – réparation débarcadère	651,16$
11014-Medi-sécur équipements – matériel pour PR	194,19$
11015-Mondor Chantal – dérogation mineure 1821, rue St-Cléophas	25,00$
11016-Motoneige Géro – lames tracteur à gazon	258,81$
11017-MRC de D'Autray – évaluation juin	5 333,75$
11018-Multi-surface F. Giguère – entretien terrain soccer (1/3)	7 645,84$
11019-Annulé	----------
11020-Nordik'eau – analyse de l'eau, bilan SQEEP	1 039,18$
11021-Papeterie Beaulieu – fournitures de bureau	33,90$
11022-Parallèle 54 expert conseil – hon. prof. compteur d'eau	1 655,68$
11023-Pelland Jeanne – dérogation mineure 1821, rue St-Cléophas	50,00$
11024-Petite caisse – remboursement petite caisse	265,95$
11025-Pharmacie Champoux, Gagnon et Brissette – masques	68,99$
11026-Piquette Fernand – dérogation mineure 1821, rue St-Cléophas	25,00$
11027-Purolator – envoi colis service incendie, administration	52,65$
11028-29-30-31-32-33-Quinc. Piette – divers voirie, mairie, incendie	5 546,08$
11034-Recyclage Frédéric Morin – dépôts matériaux secs	475,13$
11035-Régie intermunicipale CSCB – graphisme programmation été	108,33$
11036-Ent. élec. Pierre Robillard – entretien marie et garage	2 249,79$
11037-RSM auto électrique – entretien véhicule travaux publics	71,19$
11038-Scellement de fissures d'asphalte, scellement d'asphalte	10 968,61$
11039-Sécurité Lanaudière – entretien équipement service incendie	327,68$
11040-Les services EXP – hon. prof. centre multi fonctionnel phase 2	1 123,54$
11041-Services sanitaires Asselin – recyclage juin	4 096,16$
11042-Station-service Pierre et Pierre – réparation pneu véhicules voirie	36,79$
11043-Techniclim – réparation système climatisation	363,61$
11044-Récupération Tersol – collecte des matières organiques juin	5 313,38$
11045-Tracteurs Laramée – station lavage gestion du lac	818,85$
11046-Vacuum St-Gabriel – vidanges de fosses	25 234,72$
11047-Vadnais Gravel Francis – remboursement repas intervention	8,48$
11048-Véri-Dar LPL – entretien centre multifonctionnel	160,97$
11049-Wolseley Plomberie – pièces aqueduc	6 661,23$
11050-Xerox – photocopieur	162,34$
11051-Les Entr. Philippe Denis – 3e décompte Centre multi	190 332,58$
11052-Daniel Lambert – remboursement frais médicaux	151,99$

<u>Prélèvements : paiements directs durant le mois</u>

P-2158-Bélanger Sauvé avocats – hon. prof. divers dossiers	862,31$
P-2159-Bell mobilité – cellulaire voirie, incendie, gestion lac	126,81$
P-2160-CPA Brandon – subvention patinage artistique	6 017,96$
P-2161-Dery télécom – téléphone, internet chalet des loisirs	82,22$
P-2162-FTQ fonds de solidarité – remise REER employés	3 547,00$
P-2163-Hydro-Québec – bi-énergie	665,76$
P-2164-Hydro-Québec – compteur d'eau rue Dequoy fév. mars	31,36$
P-2165-Hydro-Québec – compteur d'eau ru Dequoy avril, mai	36,11$
P-2166-Hydro-Québec – garage des loisirs	159,96$
P-2167-Hydro-Québec – lumières de rues juin	359,22$
P-2168-Hydro-Québec – lumières de rues mai	371,21$
P-2169-Hydro-Québec – pompe ch. du Mont de Lanaudière	48,83$
P-2170-Ministère du revenu – remise provinciale	21 872,37$
P-2171-72-Ministère du revenu – remboursement retenue sur salaire	1 073,40$
P-2173-Neopost – achat timbre	344,93$
P-2174-Netbanx –frais mensuel paiement en ligne gestion lac maskinongé	288,93$
P-2175-76-Receveur général du Canada – remise fédérale	8 469,66$
P-2177-Service de carte Desjardins – terminal mai	108,18$
P-2178-SSQ assurance – assurance groupe juillet	3 877,19$
P-2179-Visa – tablette maire, essence	873,73$
Salaire du conseil municipal – juin 2020	6 250,95$
Salaire des pompiers – juin 2020	6 057,90$
Salaire des employés – juin 2020 (4 semaines)	44 242,07$
TOTAL DES COMPTES PAYÉS ET À PAYER DE JUIN	**974 754,65$**

résolution no. 2020-07-201

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Nicole Bernèche

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers, d'accepter les comptes payés et à payer ci-dessus et d'en effectuer les paiements.

ORDRE DU JOUR

1- ADOPTION DU RÈGLEMENT #544 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT #453 AYANT POUR TITRE : RÈGLEMENT #544 DANS LE BUT DE RÉGIR L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE »

À noter que l'article 7.2.1 comportait une coquille quant à l'intervalle des heures permises d'arrosage. Il faut lire : « uniquement entre 19h et 24h tous les jours » au lieu de « uniquement de 19 h et 24 h tous les jours ».

« RÈGLEMENT #544 DANS LE BUT DE RÉGIR L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE »

ATTENDU QUE le Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation a procédé à des modifications le 10 avril 2019 quant à la règlementation de l'utilisation de l'eau potable au Québec et que dans le cadre de la Stratégie d'économie de l'eau potable, les municipalités doivent adopter ou modifier une règlementation municipale similaire à ce modèle d'ici le 1er septembre 2021.

ATTENDU QU'il est souhaitable que la Municipalité remplace son règlement #453 adopté le 12 mars 2012 sur l'utilisation de l'eau potable;

ATTENDU QU'un avis de motion et le dépôt du projet de règlement ont donnés lors de la séance ordinaire du 8 juin 2020;

résolution no. 2020-07-202

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Nicole Bernèche
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers, d'adopter le règlement #544, remplaçant le règlement #453 et ayant pour titre : « Règlement #544 dans le but de régir l'utilisation de l'eau potable » en vue de préserver la qualité et quantité de la ressource, tel que défini au règlement.

1. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

2. DÉFINITION DES TERMES

« Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié à l'aqueduc, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié à l'aqueduc, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Arrosage mécanique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Habitation » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« Logement » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« Municipalité » désigne la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon.

« Personne » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Réseau de distribution » ou « Réseau de distribution d'eau potable » désigne une conduite, un ensemble de conduite ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « réseau d'aqueduc ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution, toute tuyauterie intérieure.

« Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

3. CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution de l'eau potable de la municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

4. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité du directeur des travaux publics et/ou de l'inspecteur municipal.

5. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

5.1 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit l'aqueduc, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution de l'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

5.2 Droit d'entrée

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation, d'effectuer une lecture ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures; à cet égard, eux seuls peuvent enlever ou poser les sceaux.

5.3 Fermeture de l'entrée d'eau

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

5.4 Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte

partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 525 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

5.5 Demande de plans

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

6. UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

6.1 Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

Les modifications apportées aux codes mentionnés au premier alinéa feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

6.2 Climatisation, réfrigération et compresseurs

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1er juillet 2023 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1er juillet 2023 par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le troisième alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

6.3 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité, autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité.

6.4 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs

automatiques.

6.5 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

6.6 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

6.7 Raccordements

Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.

Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.

Il est interdit de raccorder tout système privé à un réseau de distribution d'eau potable municipal ou à un système de plomberie desservi par le réseau de distribution d'eau potable municipal.

6.8 Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé le 1er juillet 2022 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.

7. UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

7.1 Remplissage de citerne

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur.

Il est toutefois interdit de remplir une citerne dans le but d'utiliser l'eau à des fins d'arrosage de chemins non asphaltés.

7.2 Arrosage manuel de la végétation

L'arrosage manuel, à l'aide d'un tuyau muni d'un dispositif à fermeture automatique, d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

7.2.1 Périodes d'arrosage

L'arrosage des pelouses, haies, arbres, arbustes ou autres végétaux distribué par des asperseurs amovibles ou par des tuyaux poreux est permis uniquement entre 19 h et 24 h tous les jours.

7.2.2 Systèmes d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;

un dispositif anti refoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;

une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage
ou du cycle d'arrosage;

une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais les heures d'utilisation permises sont de 22h à 6h.

7.2.3 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Malgré l'article 7.2.1, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

7.3 Piscine et spa

Le remplissage d'une piscine est interdit de 6 h à 20 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau de l'aqueduc à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

7.4 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau d'arrosage muni d'un dispositif à fermeture automatique.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios, des trottoirs et des entrées de cours.

7.5 Lave-auto

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau de l'aqueduc doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 1er juillet 2023.

7.6 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par l'aqueduc, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.7 Jeu d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.8 Purges continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

7.9 Irrigation agricole

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un

compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

7.10 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

7.11 Interdiction d'arroser

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites d'aqueduc municipales et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

7.12 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

8. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

8.1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les scellés et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans l'aqueduc ou les réservoirs et de tromper sciemment la Municipalité relativement à la quantité d'eau fournie par le réseau de distribution, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

8.2 Coût de travaux de réfection

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

8.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

8.4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

a) s'il s'agit d'une personne physique :
- d'une amende de 100 $ à 300 $ pour une première infraction;
- d'une amende de 300 $ à 500 $ pour une première récidive;
- d'une amende de 500 $ à 1 000 $ pour toute récidive additionnelle.

b) s'il s'agit d'une personne morale :
- d'une amende de 200 $ à 600 $ pour une première infraction;
- d'une amende de 600 $ à 1 000 $ pour une première récidive;
- d'une amende de 1 000 $ à 2 000 $ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le délinquant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

8.5 Délivrance d'un constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

8.6 Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 8.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

Adopté

2-AVIS DE MOTION est donné par la conseillère Vivian Beausoleil qu'elle entend proposer, lors de la présente séance, une modification au règlement # 297 intitulé : « Règlement #546 modifiant le règlement de zonage de la corporation municipale de la paroisse de Saint-Gabriel-de-Brandon #297, dont l'effet est de permettre la classe d'usage 2130 services éducatifs dans plusieurs zones et de statuer sur les normes qui y sont applicables.

3-ADOPTION DU 1ER PROJET DE RÈGLEMENT #546

RÈGLEMENT NUMÉRO 546

ADOPTION DU 1ER PROJET DE RÈGLEMENT #546 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE DE LA CORPORATION MUNICIPALE DE LA PAROISSE DE SAINT-GABRIEL-DE-BRANDON #297, DONT L'EFFET EST DE PERMETTRE LA CLASSE D'USAGE 2130 SERVICES ÉDUCATIFS DANS PLUSIEURS ZONES ET DE STATUER SUR LES NORMES QUI Y SONT APPLICABLES.

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon a adopté un règlement de zonage portant le numéro 297;

ATTENDU qu'une municipalité peut procéder à des modifications de ses règlements d'urbanisme conformément à l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q.R., c. A-19.1);

ATTENDU qu'un avis de motion et l'adoption du 1er projet de règlement # 546 ont été donnés lors de la séance ordinaire du 13 juillet 2020;

ATTENDU que la tenue d'une consultation écrite a été prévue entre la date de l'avis public de l'assemblée publique de consultation, soit le 17 juillet 2020 et la tenue de l'assemblée publique de consultation ainsi que l'adoption du 2e projet de règlement prévues le 17 août 2020.

EN CONSÉQUENCE,

résolution 2020-09-223

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Vivian Beausoleil
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers qu'un règlement portant le numéro 546 ayant pour titre : « Règlement #546 modifiant le règlement de zonage de la corporation municipale de la paroisse de Saint-Gabriel-de-Brandon,# 297, dont l'effet est de permettre la classe d'usage 2130 SERVICES ÉDUCATIFS dans plusieurs zones et de statuer les normes qui y sont applicables », soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Le but du présent règlement est de permettre la classe d'usage SERVICES ÉDUCATIFS dans les zones : 101,102,104,105,106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113,114, 115, 116, 117, 145, 148, 151, 153, 303, 501, 502, 503, 510, 511,

513, 515, 516, 551, 552, 553, 554, 556. La classe d'usage est définie à l'article 21 du règlement de zonage # 297. Elle comprend entre autres, l'usage « garderie ». Cet usage se distingue à partir de l'adoption du présent règlement en deux catégories soit, l'usage ***« garderie familiale »*** qui comprend la garde de 9 enfants et moins. Cet usage est permis dans l'ensemble des résidences de la municipalité, en temps qu'usage complémentaire. Il doit être exercé par l'occupant de la résidence et de son (ses) assistant(s).

Et la catégorie d'usage ***« garderie commerciale »*** ayant 10 (dix) enfants et plus dans les zones de la classe d'usage SERVICES ÉDUCATIFS.

ARTICLE 3 Les usages de la catégorie SERVICE ÉDUCATIFS doivent respecter toutes les règlementations municipales et gouvernementales applicables à l'usage, au bâtiment et au lieu.

ARTICLE 4 Les grilles des usages et des normes constituant l'annexe B du Règlement de zonage de la Corporation municipale de la Paroisse de Saint-Gabriel de Brandon, numéro 297, sont modifiées par l'ajout de la classe d'usage SERVICES ÉDUCATIFS pour les zone mentionnées à l'article 2. .

ARTICLE 5 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

4-SURPLUS DU RÉSEAU D'AQUEDUC AU 31 DÉCEMBRE 2019

REVENUS

Taxe d'eau	163 668,44$
Raccordement d'aqueduc	993,43$
TOTAL	**164 661,87$**

DÉPENSES

Traitement de l'eau	101 336,02$
Réseau de distribution	20 872,78$
TOTAL	**122 208,80$**

Excédent des revenus sur les dépenses en 2019 42 453,07$

plus : -surplus réservé accumulé au 31 déc. 2018 83 010,69$

moins :

- 50% financement règl. #431 travaux aqueduc rue Dequoy (résol. #2019-11-289) (12 500$)

- coût excédentaire au financement du règl.496 (résol. 2019-08-200) (1 305,95$)

Surplus acc. réservé aqueduc au 31 déc. 2019 **111 657,81$**

résolution 2020-07-203

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Nicole Gravel
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers, de transférer un montant de 42 453,07$ du fonds général vers l'excédent de fonctionnement réservé à l'aqueduc, lequel montant représente l'excédent des revenus sur les dépenses du réseau d'aqueduc en 2019.

5-GESTION DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES ET TRANSFERT AU COMPTE DU SURPLUS DE LA GESTION DES FOSSES SEPTIQUES POUR L'ANNÉES 2019

REVENUS 2019

Taxe vidange de fosses	78 418,52$

DÉPENSES 2019

Salaire des employés	4 392,46$
Avantages sociaux	582,74$
Coût vidange fosses 2019	82 129,83$
Frais d'administration 15% de l'excédent	1 314,60$

TOTAL	**88 419,63$**	
Excédent des dépenses sur les revenus en 2019		(10 001,11)
Surplus acc. réservé vidange fosses au 31 déc. 2018		**39 149,80$**
Total du surplus accumulé au 31 déc. 2019		**29 148,69$**

résolution 2020-07-204

IL EST PROPOSÉ la conseillère Nicole Gravel
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers, de transférer un montant de 10 001,11$ du surplus accumulé affecté à la gestion des boues de fosses septiques (59 13150 000) au fonds général (59 1100 000)

6-CRÉATION EXCÉDENT DE FONCTIONNEMENT AFFECTÉ POUR LES DÉPENSES DU COMITÉ D'EMBELLISSEMENT

ATTENDU QU'un comité d'embellissement a été créé pour mener à bien différents projets d'embellissements sur le territoire de la Municipalité ;

ATTENDU QUE les revenus du comité proviennent de certains partenaires financiers et par le budget de fonctionnement de la municipalité ;

ATTENDU QU'il y a lieu de dissocier les revenus et dépenses en fin d'exercice ;

EN CONSÉQUENCE,

résolution no. 2020-07-205

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Nicole Bernèche
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers, de créer un compte d'excédent de fonctionnement affecté à l'embellissement des espaces verts sur le territoire de la municipalité rétroactivement au 1er janvier 2020 afin de conserver les sommes restantes annuellement pour les projets des années subséquentes.

7-MODIFICATION AU CALENDRIER DES SÉANCES DU CONSEIL

résolution no. 2020-07-206

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Manon Charbonneau
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers, d'autoriser que la tenue de la séance du conseil du mois d'août 2020 se tienne le 17 août au lieu du 10 août 2020 à 19h30.

8-MODIFICATION DE LA PERSONNE RESPONSABLE DE L'ACCÈS AUX DOCUMENTS ET DE LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DE LA MUNICIPALITÉ

résolution no. 2020-07-207

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Vivian Beausoleil
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers, de désigner Mme Stéphanie Marier présentement dir. générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, en remplacement de Jeanne Pelland, dir. générale et secrétaire-trésorière comme personne responsable de l'accès aux documents et des renseignements personnels pour la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon.

9-AUTORISATION AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

résolution no. 2020-07-208

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Yanick Turcotte
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers, d'autoriser Jeanne Pelland, secrétaire-trésorière et directrice générale, à procéder aux transactions auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec pour l'année 2020.

10-EMBAUCHE DE PERSONNEL À TEMPS PARTIEL POUR LA GESTION DU LAC MASKINONGÉ ET MODIFICATION SALARIALE

résolution no. 2020-07-209

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Nicole Bernèche
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers, que sous la recommandation du comité de la Gestion du lac Maskinongé de procéder à l'embauche de trois nouvelles ressources à temps partiel, soit Alexianne Baril à l'administration ainsi que Jean-Nicolas Bastarache et Mérédith Bastarache au débarcadère à bateaux, comme préposés au stationnement et selon les besoins et l'horaire établi par la responsable à la navigation. De plus, il est aussi autorisé d'accepter la modification salariale de Jean-Claude Rogel et Josée Durand, employés de la guérite et prenant effet rétroactivement en date du 15 juin 2020 ainsi que leurs nouveaux salaires révisés adaptés à des tâches additionnelles et rétroactifs au 6 juillet 2020.

De plus, il est autorisé d'embaucher M. Lancelôt Bergeron, comme patrouilleur nautique, en remplacement de Patricia Brousseau. M. Bergeron est désigné comme fonctionnaire aux fins d'application du *Règlement régissant l'accès au lac Maskinongé et ses tributaires et visant à prévenir l'infestation d'espèces exotiques envahissantes*, pour la saison estivale 2020. Il est aussi résolu d'accepter l'entente salariale établie entre les parties.

b) EMBAUCHE RESSOURCE TEMPS PARTIEL EN ASSISTANCE À LA COORDONNATRICE DE LA GESTON DU LAC MASKINONGÉ

résolution no. 2020-07-210

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Nicole Gravel
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers, de procéder à l'embauche de Mme Patricia Brousseau comme assistante à temps partiel, à la coordonnatrice de la gestion du lac Maskinongé aux termes et conditions établies avec la Municipalité.

11-EMBAUCHE AU SERVICE D'URBANISME

résolution 2020-07-211

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Nicole Bernèche
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers, d'embaucher M. Paul Marchand à titre d'inspecteur adjoint en urbanisme et en environnement aux termes et conditions selon l'entente intervenue avec la Municipalité à partir du 17 août 2020. M. Marchand sera en période d'essai de 6 mois après quoi il pourra profiter des bénéfices marginaux offerts par la Municipalité.

12-EMBAUCHE DE NOUVELLES RECRUES COMME POMPIERS À TEMPS PARTIEL AINSI QU'AU SERVICE DE PREMIERS RÉPONDANTS

résolution 2020-07-212

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Alain Prescott
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers, de procéder à l'embauche de trois recrues comme pompiers temps partiel, soit : Mikaël Roberge-Hamel , M. Yoahnn Naud et Jonathan Renald. Les candidats seront en période d'essai de 6 mois ou plus si nécessaire et devront suivre la formation de Premiers Répondants pour les recrues non formées.

13- AUTORISATION DE PAIEMENT 2E DÉCOMPTE DE LA RÉFECTION DE L'AQUEDUC DU DOMAINE DU LAC DES SAPINS

résolution no. 2020-07-213

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Nicole Gravel
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers, que sous le certificat de paiement de la firme d'ingénierie GéniCité inc., au dossier des travaux de réfection du réseau d'aqueduc du domaine du Lac des Sapins, d'autoriser le paiement du 2e décompte au montant de 561 883,17$ à Exc. Normand Majeau inc.

14-AUTORISATION DE PAIEMENT 3e DÉCOMPTE CENTRE MULTIFONCTIONNEL

résolution no. 2020-07-214

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Nicole Bernèche
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers, que sous le certificat de paiement de R.L. Gravel, architecte et surveillant des travaux de la construction de la phase II du Centre multifonctionnel, d'autoriser le paiement du 3e décompte de Les Entreprises Philippe Denis inc. au montant de 190 332,58$.

15-ACHAT D'UNE BORNE FONTAINE DE REMPLACEMENT

résolution no. 2020-07-215

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Manon Charbonneau
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers, d'autoriser l'achat d'une borne-fontaine pour remplacer celle du 6e rang auprès de Wolsely Canada inc. au montant de 2 995$ plus taxes.

16-AQUEDUC DES RUES DU DOMAINE DU LAC DES SAPINS

résolution no. 2020-07-216

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Vivian Beausoleil
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers, d'autoriser une dépense d'environ 300$ plus taxes auprès de Les Entreprises Claude Beausoleil pour la coupe d'un arbre nécessaire aux travaux de réfection de l'aqueduc du domaine du Lac des Sapins. Les frais nécessaires seront assumés à même la subvention du programme PRIMEAU.

17-ENTRETIEN DES VÉHICULES INCENDIE

a) REMPLACEMENT D'UNE LANCE SUR CAMION INCENDIE

résolution no. 2020-07-217

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Alain Prescott
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers, d'autoriser l'achat d'une lance dévidoir haute-pression de marque Rosenbauer pour un camion incendie, auprès de Aréo-Feu Ltée, au coût de 2100$ plus taxes. La dépense sera appropriée à même le surplus accumulé non affecté.

b) RÉPARATION DE LA TRANSMISSION DE L'UNITÉ D'URGENCE

résolution no. 2020-07-218

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Nicole Bernèche
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers, d'entériner la dépense nécessaire à la réparation de l'unité d'urgence du service incendie pour le remplacement du module électronique de la transmission auprès de Diesel Gagnon.com au coût de 4 800$ plus taxe pour la pièce et 1 095$ plus taxes pour l'installation auprès de l'entreprise Wajax. La dépense sera appropriée à même le surplus accumulé non affecté.

c) ACHAT DE RADIOS POUR VÉHICULES INCENDIE

résolution no. 2020-07-219

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Manon Charbonneau
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers, de procéder à l'achat de 3 radios mobiles Hytera DMR MD622 VHF 5-45W et une radio MD782V pour le service incendie auprès de Technicomm au coût de 2 264,93$ plus taxes.

18-ENTRETIEN DU TERRAIN DU DÉBARCADÈRE À BATEAUX

résolution no 2020-07-220

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Nicole Gravel
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers, d'accepter l'offre d'entretien du débarcadère de la rivière Maskinongé, de M. Réal Picard au coût de 2 000$ pour la saison estivale 2020.

19-ORGANISME DES BASSINS VERSANTS DE LA ZONE BAYONNE

résolution no. 2020-07-221

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Nicole Bernèche
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers, d'appuyer l'Organisme des bassins versants de la Zone Bayonne dans leur projet visant la sensibilisation au programme régional de soutien aux enjeux de l'eau, par sa contribution en divers services, tel que location de salle à divers événements de sensibilisation à la population, le temps consacré par certains membres du conseil municipal, collaboration de certains employés municipaux à l'envoi de communiqués ou tout autre service pouvant être utile aux étapes menant à l'élaboration d'un plan de conservation des milieux humides de la Zone Bayonne.

20-ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES DU DOMAINE TURENNE

résolution no. 2020-07-222

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Yanick Turcotte
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers, d'accorder un montant de 500$ pour le service des loisirs de l'association des propriétaires du domaine Turenne pour l'année 2020.

21-ACHAT DE MOBILIER DE BUREAU

résolution no. 2020-07-223

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Alain Prescott
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers de procéder à l'achat d'un mobilier de bureau auprès de Landry inc. au coût de 1 278,68$ plus taxes.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Mme le maire invite les membres du conseil et les citoyens présents à la période de questions.

Et la séance est levée à 19h50

Mario Frigon	Jeanne Pelland
Maire	Directrice générale et Secrétaire trésorière

Je, *Mario Frigon*, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Mario Frigon